



**PRÉFÈTE  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**modifiant les prescriptions applicables à la société COVED pour les modules d'évaporation des lixiviats de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite à Chanceaux-près-Loches**

La préfète d'Indre-et-Loire

#### **SAIPP/BE/ N° 21149**

référence à rappeler

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 4 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17399 du 22 mars 2004 autorisant la société COVED CENTRE OUEST à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets et de ses diverses activités sur le site de « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17902 du 7 juin 2006 portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société COVED pour les installations exploitées à Chanceaux-près-Loches et modifiant la liste des déchets admissibles dans la station de transit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18026 du 26 janvier 2007 autorisant la société COVED à procéder à l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux située à Chanceaux-près-Loches ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18027 du 26 janvier 2007 portant constitution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED à Chanceaux-près-Loches ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 18027 ter du 25 juin 2007 de l'arrêté préfectoral n° 18027 du 26 janvier 2007 portant constitution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED à Chanceaux-près-Loches ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18281 du 8 janvier 2008 modifiant les équipements de valorisation du biogaz produit par l'installation de stockage susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18677 du 17 novembre 2009 imposant la surveillance initiale RSDE (rejet de substances dangereuses dans les eaux) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18850 du 9 août 2010 fixant les prescriptions complémentaires concernant l'implantation d'une unité de traitement des lixiviats (modules d'évaporation) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18851 du 9 août 2010 modifiant le plan de phasage de l'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18929 du 26 janvier 2011 modifiant la situation administrative des installations suite aux évolutions de la nomenclature introduites par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19180 du 7 mars 2012 portant sur la réduction de la durée d'exploitation des casiers en mode bioréacteur de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

Vu la décision préfectorale du 27 août 2014 portant à 1600 m<sup>3</sup> le volume annuel de l'eau pouvant être consommée à partir du réseau AEP ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20301 du 4 mai 2016 relatif à la modification de l'origine géographique des déchets admis ;

Vu la décision préfectorale du 19 janvier 2017 autorisant la société COVED à détruire des sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées et à transférer un pied d'orchis pyramidal, espèce végétale protégée ;

Vu la décision préfectorale du 28 juillet 2017 autorisant le relèvement du seuil de détection des matières radioactives à trois fois le bruit de fond ;

Vu la décision préfectorale du 12 avril 2018 prenant acte de la modification de la couverture finale des casiers B12 et suivants ;

Vu la décision préfectorale du 28 mai 2018 prenant acte de l'actualisation du classement au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités exercées sur le site ;

Vu la décision préfectorale du 30 juillet 2018 prenant acte de la reprise des anciens casiers de la tranche 1 pour la création des casiers de la tranche C ;

Vu la décision préfectorale du 1<sup>er</sup> août 2018 prenant acte de la modification de la couverture finale des casiers B9 et B11 ;

Vu la décision préfectorale du 26 septembre 2018 prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour l'exercice d'une activité relevant de la rubrique 2794.2 de la nomenclature ;

Vu la décision préfectorale du 19 juin 2019 prenant acte de l'implantation définitive de l'unité de valorisation du biogaz, des bassins de lixiviats associés et de la création d'un quai de transfert des collectes sélectives ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20889 du 29 mai 2020 relatif aux prescriptions applicables à la société COVED pour l'exploitation d'une unité de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) et la modification de l'unité de valorisation du biogaz avec production de biométhane injecté dans le réseau GrDF sur l'ISDND qu'elle exploite au lieu-dit « La Baillaudière » sur la commune de Chanceaux-près-Loches ;

Vu la décision préfectorale du 17 février 2021 prenant acte de la modification de la fréquence d'analyse du CSR produit ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21091 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED située au lieu-dit « La Baillaudière » sur la commune de Chanceaux-près-Loches ;

Vu la décision préfectorale du 3 juin 2022 prenant acte du respect de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

Vu la décision préfectorale du 13 octobre 2022 prenant acte de la création d'un centre de transfert de déchets inertes et de déchets non dangereux ;

Vu la décision préfectorale du 20 octobre 2022 autorisant l'importation de refus de centres de tri de collectes sélectives pour la préparation de CSR (autorisation limitée au 31 décembre 2023) ;

Vu le courrier du 15 octobre 2018 et le dossier associé par lequel la société COVED sollicite la modification des valeurs limites d'émission (VLE), en concentration et en flux, des rejets atmosphériques des modules d'évaporation des lixiviats sur l'ISDND qu'elle exploite au lieu-dit « La Baillaudière » sur la commune de Chanceaux-près-Loches, lequel dossier comporte une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires (ERS) globale du site ;

Vu le rapport en date du 10 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté au demandeur par courrier en date du 15 novembre 2022 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 30 novembre 2022 ;

Considérant les conclusions de l'ERS (document BURGEAP n° CACILB180945/RACILB03230-03 du 9 août 2018) effectuée à l'échelle globale du site et concluant à l'absence de risque sanitaire significatif lié aux rejets atmosphériques de l'ISDND ;

Considérant que la modification des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques des modules d'évaporation des lixiviats n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la modification souhaitée par la société COVED n'apparaît pas de fait comme substantielle en vertu de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18850 du 9 août 2010 fixant les prescriptions complémentaires concernant l'implantation d'une unité de traitement des lixiviats (modules d'évaporation) sur l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Baillaudière » sur la commune de Chanceaux-près-Loches sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** – Les dispositions de l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18850 du 9 août 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### « Article 3.1.2. Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques »

Les rejets issus des modules d'évaporation des lixiviats doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 21 %.

<b>Paramètre</b>	<b>Concentration instantanée en mg/Nm<sup>3</sup></b>	<b>Flux en g/h par module</b>
COV non méthaniques (COVNM)	110	3901
Benzène	1	35
Ammoniac	50	1773
Mercaptans	4	142
Cd	0,05	2
Hg	0,05	2
As	0,3	11
Se	0,3	11
Te	0,3	11
Pb	1	35
Sb	0,5	18
Cr	0,5	18
Co	0,5	18
Cu	0,5	18
Sn	0,5	18
Mn	0,5	18
Ni	0,05	2
V	0,5	18
Zn	0,5	18
Trichloréthylène	1	35
1,1,1 Trichloroéthane	12	426
Chloroforme	4	142
Toluène	12	426
Styrène	12	426
Tétrachloréthylène	4	142
1,4 Dichlorobenzène	4	142
Naphtalène	4	142

### **Article 3 – Sanctions**

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### **Article 4 – Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Chanceaux-près-Loches et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Chanceaux-près-Loches pendant une durée minimale d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire (Préfecture d'Indre-et-Loire / SAIPP / Bureau de l'environnement - 15 rue Bernard Palissy -37925 TOURS CEDEX 9) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX .

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Chanceaux-près-Loches, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 5 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,

*signé*

Nadia SEGHIER